

Date du document : 29/04/2021

DÉCISION

CD-21d29-CWaPE-0502

AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES GAZ 2017-2018 DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU GASELWEST WALLONIE

Rendue en application des articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour l'année 2017 (dont l'application a été prolongée pour 2018) et de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	CADRE LEGAL.....	3
3.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4
4.	SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018 APPROUVÉS.....	5
5.	PROPOSITION D’AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018	6
6.	DÉCISION	7
7.	VOIES DE RECOURS	8

1. PRÉAMBULE

La présente décision fait suite à la transmission, par ORES Assets en date du 12 mars 2021, à travers le rapport *ex-post* gaz 2019 adapté, d'une demande d'affectation des soldes régulatoires gaz 2017-2018 relatifs aux communes wallonnes de Gaselwest (Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus) dont la gestion du réseau de distribution de gaz naturel a été reprise par ORES Assets le 1^{er} janvier 2019. Les montants des soldes régulatoires gaz 2017-2018 dont question ont été approuvés au travers de la décision de la CWaPE du 20 décembre 2018 référencée CD-18I20-CWaPE-0277, en ce qui concerne le solde 2017, et de la décision de la CWaPE du 24 septembre 2020 référencée CD-20i24-CWaPE-0443 en ce qui concerne le solde 2018.

2. CADRE LEGAL

Méthodologie tarifaire applicable pour l'affectation des soldes régulatoires relatifs aux années 2017 et 2018

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients, période d'affectation) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément aux articles 16 et 34 de la décision CD-16b11-CWaPE-0003 relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2017 « gaz ») (dont l'application a été prolongée pour 2018 par la décision CD-17I01-CWaPE-0135 relative à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz du gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest en vigueur au 31/12/2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018) et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (fixée par la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017).

3. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le **20 décembre 2018**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18I20-CWaPE-0277 relative aux soldes rapportés par Gaselwest Wallonie (gaz) concernant l'exercice d'exploitation 2017
2. Le **20 décembre 2018**, le gouvernement wallon a adopté un arrêté relatif « *au transfert à ORES Assets du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et du gaz sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus en substitution de l'intercommunale Gaselwest* ».
3. Le **1^{er} janvier 2019**, ORES Assets est devenu gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes wallonnes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018.
4. Le **24 septembre 2020**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-20i24-CWaPE-0443 relative aux soldes rapportés par Gaselwest Wallonie (gaz) concernant l'exercice d'exploitation 2018.
5. Le 12 mars 2021, à travers le dépôt du rapport ex-post 2019 gaz adapté, ORES a introduit auprès de la CWaPE une demande d'affectation des soldes réglementaires 2017 et 2018 des communes wallonnes anciennement affiliées à Gaselwest tels qu'approuvés à travers les décisions référencées CD-18I20-CWaPE-0277 et CD-20i24-CWaPE-0443.
6. Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur la demande d'affectation des soldes réglementaires gaz 2017 et 2018 des communes wallonnes anciennement affiliées à Gaselwest et introduite par ORES Assets le 12 mars 2021 au travers du rapport tarifaire *ex-post* 2019 gaz adapté.

4. SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018 APPROUVÉS

A travers la décision CD-18I20-CWaPE-0277, la CWaPE a approuvé les soldes régulatoires gaz 2017 de Gaselwest Wallonie dont le total est un passif régulateur qui s'élève à **808.807€**.

A travers la décision CD-20i24-CWaPE-0443, la CWaPE a approuvé les soldes régulatoires gaz 2018 Gaselwest Wallonie dont le total est un passif régulateur qui s'élève à **362.236€**.

Le solde régulateur gaz des années 2017 et 2018 de Gaselwest Wallonie n'ayant pas encore été imputés dans les tarifs de distribution de Gaselwest Wallonie, ceux-ci doivent par conséquent être affectés dans les tarifs de distribution d'ORES Assets.

Solde régulateur à affecter	2017	2018	
Gaselwest	808.807	362.236	1.171.043

5. PROPOSITION D’AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018

Conformément aux articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » (telle que prolongée pour 2018) et à l’article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la période d’affectation des soldes régulatoires des années 2017 et 2018 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné.

La proposition formulée par ORES à travers le rapport ex-post gaz adapté 2019 déposé en date du 12 mars 2021 est d’affecter l’entièreté des soldes régulatoires des années 2017-2018 de Gaselwest Wallonie aux tarifs de distribution de l’années 2022.

6. DÉCISION

Vu l'article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 14, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 15/5^{ter} de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la décision CD-16b11-CWaPE-0003 relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour l'année 2017, en particulier ses articles 16 et 34 ;

Vu la décision CD-17I01-CWaPE-0135 relative à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz du gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest en vigueur au 31/12/2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018 ;

Vu l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 rendu applicable par l'article 34 de la méthodologie tarifaire gaz 2017 ;

Vu les décisions d'approbation des soldes régulatoires gaz des années 2017 et 2018 de Gaselwest Wallonie référencées CD-18I20-CWaPE-0277 et CD-20i24-CWaPE-0443 adoptées par la CWaPE respectivement le 20 décembre 2018 et le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'affectation des soldes régulatoires gaz 2017-2018 de Gaselwest Wallonie formulée par ORES Assets à travers le rapport ex-post gaz 2019 adapté transmis le 12 mars 2021 à la CWaPE ;

Vu l'analyse de la demande d'affectation des soldes régulatoires gaz 2017-2018 réalisée par la CWaPE en concertation avec ORES Assets ;

Considérant que la période d'affectation des soldes régulatoires des années 2017 et 2018 de Gaselwest Wallonie a été déterminée de façon à éviter une accumulation des soldes régulatoires tout en veillant à garantir une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de réseau et que la période d'affectation des soldes régulatoires 2017-2018 de Gaselwest Wallonie a été définie de façon simultanée avec la période d'affectation des soldes régulatoires gaz 2017 à 2019 d'ORES Assets ;

La CWaPE décide d'affecter :

- **le solde régulatoire gaz de l'année 2017 de Gaselwest Wallonie qui s'élève à 808.807€ (dette tarifaire) aux tarifs de distribution de l'année 2022 des secteurs gaz d'ORES Assets ;**
- **le solde régulatoire gaz de l'année 2018 de Gaselwest Wallonie qui s'élève à 362.236€ (dette tarifaire) aux tarifs de distribution de l'année 2022 des secteurs gaz d'ORES Assets.**

7. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).